

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU JEUDI 23 OCTOBRE 2025

Sont présents :

MADAME IKER LAURA, BOURGMESTRE PRÉSIDENTE;
 MADAME GOBIN PAULINE, MADAME FLAGOTHIER ANNE-CATHERINE, MONSIEUR GEORIS PIERRE, MONSIEUR KALBUSCH SERGE, MONSIEUR RIGAUX VINCENT, MEMBRES DU COLLÈGE COMMUNAL;
 MONSIEUR METELITZIN STEVE, PRÉSIDENT DU CPAS;
 MONSIEUR LAMALLE PHILIPPE, MADAME ARNOLIS CAROLE, MONSIEUR PERET JÉRÉMY, MONSIEUR STERCK PHILIPPE, MONSIEUR CHINKHOYEV MUSLIM, MONSIEUR HENNUS ALAIN, MONSIEUR MARTIN PIERRE, MONSIEUR CHARMETANT ADRIEN, ~~MADAME DELIZE JULIE~~, MADAME BODSON MARJORIE, MADAME FLAGOTHIER-DAMAS JUSTINE, MONSIEUR MOUSSEBOIS THOMAS, MONSIEUR PREVOO ANDY, MONSIEUR MANNONI TOM, MADAME CUSUMANO CONCETTA, MADAME PEETERS MARIE, CONSEILLERS;
 MONSIEUR KAZMIERCZAK STEFAN, DIRECTEUR GÉNÉRAL.

Sont excusés :

MONSIEUR LAMALLE PHILIPPE, MADAME ARNOLIS CAROLE, MADAME DELIZE JULIE, CONSEILLERS;

La séance du Conseil communal débute à 20h00.

Le point 5 a été voté par 13 voix pour et 7 voix contre (Mmes et MM PERET, STERCK, CHARMETANT, BODSON, MANNONI, CUSUMANO et PEETERS).

Le point 16 a été voté par 16 voix pour et 4 voix contre (Mme et MM PERET, STERCK, CHARMETANT et BODSON).

M. Vincent RIGAUX est sorti de séance durant l'analyse et le vote du point 17.

Le point 19 a été voté par 19 voix pour et une abstention (M. HENNUS).

Le point 19 a été voté par 19 voix pour et une abstention (M. STERCK).

Des questions ont été posées par les Conseillers aux Membres du Collège et qui portaient sur :

-M. Thomas MOUSSEBOIS (MR) : Quid des mesures envisagées pour améliorer la situation des lieux après un braquage de distributeurs de billets automatiques avenue de la station ?

-M. Muslim CHINKHOYEV (PS) : Quid de l'impact des mesures budgétaires wallonnes sur la commune ?

-Mme Concetta CUSUMANO (Ecolo) : Quid de la transformation de l'Alem en coopérative ?

-M. Adrien CHARMETANT (Agora) : Quid de la possibilité d'être présent en tant que conseiller communal au conseil communal des enfants ?

-M. Adrien CHARMETANT (Agora) : Quid de la possibilité de créer un conseil de la jeunesse pour les adolescents de 13 à 17 ans ?

-M. Philippe STERCK (Agora) : Quid de la mise en sens unique de la rue Bovière et de la rue Raze ?

-M. Philippe STERCK (Agora) : Quid d'un changement de sens de circulation rue de la Fontaine ?

-M. Jeremy PERET (Agora) : Quid de la possibilité d'élargissement du droit de vote aux personnes de 16 ans dans le cadre des budgets participatifs et qu'en est-il du projet de 2024 ?

-M. Jeremy PERET (Agora) : Quid du manque de place de parking à Tilff ?

La séance du Conseil communal est levée à 22h08.

LE CONSEIL COMMUNAL,

SÉANCE PUBLIQUE

ACCUEIL TEMPS LIBRE

1. Rapport d'activités 2024-2025 et Plan d'actions 2025-2026 ATL

Vu l'article 11/1 du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire inséré par le décret du 26 mars 2009 ;

Vu le plan d'action annuel 2024/2025 prévu par le décret susmentionné définissant les objectifs prioritaires relatifs à la mise en oeuvre du programme CLE (Coordination locale pour l'enfance) et traduisant ces objectifs prioritaires en actions concrètes à mener au cours de l'année scolaire qui repose au dossier ;

Vu la note de synthèse explicative ;

Vu le rapport d'activités 2024/2025 prévu par le décret susmentionné évaluant l'évolution des objectifs et actions inscrites au plan d'action annuel de l'année écoulée qui repose au dossier ;

Vu sa décision du 28 août 2025 par laquelle le Conseil communal approuve le contenu du programme CLE (Coordination locale pour l'enfance) ;

Considérant le plan d'action annuel 2025/2026, conformément aux dispositions prévues par le décret, a été approuvé par la Commission communale de l'Accueil (CCA) en sa séance du 23 septembre 2025.

PREND CONNAISSANCE :

- Du plan d'action annuel 2025-2026 définissant les objectifs prioritaires relatifs à la mise en oeuvre du programme CLE et traduisant ces objectifs prioritaires en actions concrètes à mener au cours de l'année scolaire, repris au dossier électronique ;

- Du rapport d'activités 2024-2025 évaluant l'évolution des objectifs et actions inscrites au plan d'action annuel de l'année écoulée, repris au dossier électronique.

CULTURE

2. Culture : Mise en place du tarif « Article 27 » pour les activités culturelles communales

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la Constitution belge qui, en son article 23, garantit à chacun le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine, incluant le droit à l'épanouissement culturel ;

Vu l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui stipule que toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté ;

Vu le décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles relatif au soutien de l'accès à la culture pour tous ;

Vu sa délibération du 25 septembre 2025 approuvant la convention entre l'article 27 et le Plan de Cohésion Sociale ;

Considérant que l'accès à la culture constitue un droit fondamental et qu'il importe de lever les obstacles financiers qui en freinent l'accès ;

Considérant que la commune d'Esneux souhaite favoriser l'inclusion sociale et garantir à chaque citoyen la possibilité de participer aux activités culturelles proposées sur son territoire ;

Considérant que la mise en place du tarif « Article 27 » est un outil concret permettant aux personnes bénéficiaires de profiter d'activités culturelles à tarif réduit, tout en soutenant les opérateurs culturels locaux par un mécanisme solidaire ;

Considérant que ce projet est mené en collaboration avec le service PCS, lequel aura en charge l'achat des tickets Article 27

Vu le projet de convention entre la commune d'Esneux et l'asbl Article 27, repris au dossier soumis au Conseil communal ;

Attendu que ladite convention est conclue pour une durée indéterminée à partir du 1er novembre 2025, reconductible tacitement chaque année, et qu'elle peut être modifiée ou dénoncée par écrit moyennant un préavis de trois mois, ou pour les festivals, trois mois avant le début de évènement;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1er. D'adhérer au dispositif du tarif « Article 27 » pour les activités culturelles organisées ou soutenues par la commune d'Esneux conformément au projet de convention repris au dossier;

Article 2. De charger le Service Culture de mettre en œuvre les modalités pratiques en concertation avec l'asbl Article 27, le service PCS et les opérateurs culturels partenaires.

Article 3 – Budget. Les recettes liées à la mise en œuvre du tarif « Article 27 » seront inscrites à l'article budgétaire 762/380-48.

3. Culture : Scène ouverte - Centre d'Esneux

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 mai 2008 instaurant un règlement pour les occupations privatives du domaine public ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 13 novembre 2013 instaurant un règlement redevance pour la consommation d'électricité et d'eau dans le cadre de manifestations sur le territoire communal ;

Considérant la volonté de la Commune de soutenir l'expression artistique, de valoriser les talents locaux et de favoriser la participation citoyenne ;

Considérant la nécessité de créer des espaces publics vivants, inclusifs et porteurs de lien social ;

Considérant que les scènes ouvertes en plein air sont des évènements culturels populaires, accessibles, favorisant la diversité artistique, la créativité et la rencontre entre artistes et citoyens ;

Considérant que ce type de scène, libre d'accès et sans audition préalable, constitue un formidable tremplin pour les jeunes artistes, un lieu d'expérimentation pour les créateurs confirmés et une source de découverte et de convivialité pour le public ;

Attendu que la zone surnommée "l'amphithéâtre" a été pensée par les architectes Christine Vanbossuyt (aujourd'hui décédée) et Jean-Luc Humbert afin de créer un espace de convivialité ;

Considérant que l'organisation de scènes ouvertes dans ladite zone contribuerait à l'animation du quartier, au rayonnement culturel de la commune et à l'accessibilité de la culture pour tous, sans barrières sociales ou financières ;

Considérant l'intérêt de structurer et d'encadrer cette initiative afin de garantir sa pérennité, son bon déroulement et le respect du cadre de vie;

ARRÊTE à l'unanimité;

Article 1

La commune met à disposition, moyennant autorisation préalable du Collège communal, des artistes et collectifs un espace de scène ouverte en plein air au Square Roi Baudouin, dit "l'Amphi", accessible toute l'année.

La scène ouverte est accessible à toutes et tous dans le respect d'autrui. Aucune prestation à caractère discriminatoire, haineux ou de propagande politique extrême ne sera acceptée.

Le plan repris en annexe de la présente délibération définit la zone dont objet.

Elle a pour objectifs :

- d'encourager tous les artistes ;
- d'encourager la participation citoyenne ;
- de créer des espaces de rencontre et d'expression ;
- de dynamiser les espaces publics par la culture.

Article 2

Toute demande d'occupation de la scène ouverte doit être introduite à l'attention du Collège communal par la personne morale ou physique, l'association ou le groupement qui organise la manifestation, au moins 30 jours avant le début de l'occupation au moyen du formulaire ad hoc. Seules les demandes respectant ce délai et la forme seront prises en compte.

Article 3

L'autorisation du Collège communal est accordée pour une période déterminée à titre précaire et révocable en tout temps sans indemnité. Elle établira avec précision l'endroit qui peut être occupé ainsi que les places de parking qui feront partie de la mise à disposition.

Le demandeur respectera l'autorisation accordée en particulier au niveau de la nature, de la manifestation, des horaires, de la nature de l'évènement, du voisinage, de la tranquillité publique ainsi que les normes de sécurité.

Article 4

L'autorisation ne peut être cédée, à quelque titre que ce soit. Le demandeur ne peut en outre utiliser le domaine public ainsi cédé à d'autres fins que celles qui sont indiquées dans l'autorisation.

Article 5

Le demandeur doit faire en sorte de ne pas entraver ou gêner la circulation dans le cadre de la manifestation qu'il organise, excepté pour la partie de voirie qu'il lui a été autorisé d'occuper.

Le demandeur devra se conformer aux ordres qui lui seront donnés par la police.

Article 6

Le demandeur qui ne peut occuper son emplacement pour une cause quelconque, telle que travaux de voirie, mesures de police, etc... pourra être provisoirement installé en un autre lieu déterminé par le Collège communal sans qu'il puisse réclamer aucune indemnité du chef de ce déplacement.

Article 7

Le Collège communal évaluera la nécessité de placer une signalisation adéquate afin de garantir la sécurité des lieux de la manifestation, signalisation qu'il fera placer et enlever par le Service technique communal des Travaux à ses frais.

Article 8

Le demandeur est tenu d'enlever, à ses frais, et sous sa responsabilité, les déchets de toute natures occasionnés par la manifestation. Les emplacements devront être tenus en état de propreté et exempts de toutes souillures ou dégradations quelconques.

Il est en outre tenu d'enlever toute signalisation, fléchage ou indication de toute nature qu'il aura placés dans le cadre de la manifestation.

Article 9

Le demandeur devra s'acquitter d'une redevance pour la consommation d'électricité et d'eau conformément au règlement communal en vigueur.

Article 10

Le demandeur ne pourra installer des stands de boissons ou de nourriture afin de créer une synergie avec les commerces sédentaires du centre d'Esneux.

Article 11

Le demandeur aura l'obligation de déclarer et acquitter les droits d'auteur auprès d'Unisono et/ou de la SACD.

Article 12

A titre de garantie pour d'éventuels dommages causés durant la période d'occupation, au domaine public, à son équipement ou aux plantations, ainsi qu'au matériel de signalisation placé par la Commune, ou pour tout manquement aux obligations prévues au présent règlement, le demandeur doit verser une caution préalablement à l'occupation des lieux à la caisse communale, au moins une semaine avant la manifestation, lors de la délivrance des autorisations.

Le montant de la caution, déterminée par le Collège communal, peut varier entre 300 et 2000 euros, et ce en fonction de l'étendue et du type de manifestation.

Tout dommage résultant de dégradations occasionnées durant la période de son occupation sera estimé par le Service technique communal des Travaux qui s'entourera, au besoin, de la collaboration de spécialistes de son choix.

Le demandeur sera informé de l'imputation de ses dégâts sur sa caution.

Si le montant de la caution est insuffisant pour assurer le dédommagement complet de la Commune d'ESNEUX, l'occupant sera mis en demeure de verser le montant complémentaire dans un délai de 15 jours.

La somme réclamée pourra être provisionnelle auquel cas, la mise en demeure le précisera.

Toute dégradation pourra en outre entraîner un refus de mise à disposition ultérieure.

Article 13

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

BIBLIOTHÈQUES - MUSÉES

4. Conseil Consultatif de Promotion pour la Lecture (CCPL) - uniformisation du fonctionnement du CCPL par rapport aux Conseils consultatifs communaux

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L12222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'objectif stratégique T6 du PST 2024 – 2030 : soutenir la vie culturelle et folklorique de la commune, l'objectif opérationnel T6.2 : favoriser l'accès à l'art et à la culture au plus grand nombre et l'action T6.2.1 : développer les activités de la bibliothèque ;

Vu l'objectif stratégique T3 du PST 2024-2030 : Assurer la cohésion sociale, l'objectif opérationnel T3.2 : renforcer la participation citoyenne et encourager la mise en place d'exercices participatifs, l'action T3.2.2 : renforcer les conseils consultatifs communaux et la sous action T3.2.2a : redéfinir les missions et mieux connaître leur fonctionnement ;

Vu sa décision du 31 mai 2006, autorisant la création d'un Conseil Consultatif pour la Promotion de la Lecture (CCPL) ;

Vu sa décision du 22 mars 2010, autorisant l'octroi d'une subvention au CCPL ;

Attendu que cette délibération accordait au CCPL la gestion de ses dépenses sous justificatifs à rentrer chaque année ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 mars 2023 officialisant la convention de partenariat entre la commune et le CCPL, dans le cadre de son implication dans le dossier de reconnaissance de la bibliothèque communale et dans le Conseil de Développement de la Lecture ;

Attendu que les objectifs du CCPL répondent toujours à l'intérêt général des citoyens ;

Attendu le souhait de l'Administration communale d'uniformiser le fonctionnement des différents Conseils consultatifs communaux existants ;

Attendu que dès lors, la gestion administrative (délibération, budget, ...) du CCPL serait remise en charge d'un agent communal également actif au sein de la bibliothèque ;

Attendu qu'un article budgétaire de dépense serait créé en contrepartie de l'annulation de l'article budgétaire de subside alloué ; le montant du subside étant transféré sur l'article budgétaire nouvellement créé ;

Attendu que la gestion journalière du Conseil Consultatif pour la Promotion de la Lecture sera régie par un cadre de référence et un règlement d'ordre intérieur, définis en collaboration avec les membres du CCPL ;

DECIDE à l'unanimité :

- d'autoriser l'uniformisation du fonctionnement du Conseil Consultatif de Promotion pour la lecture par rapport aux différents Conseils communaux existants ;

- d'autoriser la gestion administrative de ce Conseil par un agent communal ;

- d'autoriser la création d'un article budgétaire de dépense

FINANCES

5. Modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2025 - services ordinaire et extraordinaire

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; Vu le projet de secondes modifications budgétaires pour 2025 établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Considérant que les présentes modifications budgétaires ont été présentées en réunion du Comité de Direction le 16 septembre 2025 ; Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ; Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'« à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières » ;

Attendu que le choix opéré était celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt et qu'il est conservé aux présentes modifications budgétaires ;

Considérant que l'article L1124-40 du CDLD exclu les projets de budgets et de modifications budgétaires du champ d'application de l'obligation de remise d'un avis par le Directeur financier ; Après en avoir délibéré en séance publique, ARRETE par 13 voix pour, 7 voix contre et 0 abstentions;

Article 1er

D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2025 :

1. Tableau récapitulatif :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	21.554.990,89	15.591.467,55
Dépenses totales exercice proprement dit	21.177.193,73	12.151.623,27
Boni / Mali exercice proprement dit	377.797,16	3.439.844,28
Recettes exercices antérieurs	1.086.951,39	0,00
Dépenses exercices antérieurs	85.931,82	9.937.408,52
Prélèvements en recettes	0,00	7.804.559,77
Prélèvements en dépenses	1.345.703,59	1.306.995,53
Recettes globales	22.641.942,28	23.396.027,32
Dépenses globales	22.608.829,14	23.396.027,32
Boni / Mali global	33.113,14	0,00

2. Budget participatif : Article 84017 (Pas de modification par rapport à la MB1 2025).

Article 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

Article 3

De charger le Collège communal de veiller, en application de l'article L1122-23 §2 du CDLD, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires.

Article 4

De charger le Collège communal de veiller au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du CDLD.

6. Service des Travaux - Paiement d'une facture relative à l'atelier communal - Prise de connaissance de la décision du Collège communal du 29 septembre 2025

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale et notamment l'article 60 ;

Vu la note de synthèse reprise au dossier informatique de la présente délibération;

Considérant qu'une facture est arrivée au service des finances sans avoir fait l'objet d'une commande préalable ;

Que la facture en question est :

- Facture DEPAIRON numéro 325080935 à la date du 27 août 2025 d'un montant de 64,92 €

PREND CONNAISSANCE;

de la délibération du Collège communal du 29 septembre 2025 intitulée " Paiement d'une facture relative à l'atelier communal " (article 60).

7. Procès-verbal de vérification de la caisse communale pour la période du 1er janvier au 30 juin 2025

Vu le C.D.L.D., notamment son article L1124-42 ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu la situation de caisse au 30 juin 2025 dressée par le Directeur financier en date du 1er juillet 2025 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, §1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;

PREND ACTE;

du procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier, arrêté à la date du 30 juin 2025, l'avoir à justifier et justifié s'élevant à **7.413.357,03€**.

8. Procès-verbal de vérification de la caisse communale pour la période du 1er janvier au 30 septembre 2025

Vu le C.D.L.D., notamment son article L1124-42 ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu la situation de caisse au 30 septembre 2025 dressée par le Directeur financier en date du 30 septembre 2025 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, §1, al. 2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;

PREND ACTE;

du procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier, arrêté à la date du 30 septembre 2025, l'avoir à justifier et justifié s'élevant à **7.758.457,03€**.

TAXES

9. Taxe communale sur les zones bleues (Art. budg. 040/366-07)

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4, consacrant l'autonomie communale et la compétence du Conseil en matière fiscale et les articles 10, 11 et 172 portant les principes d'égalité des citoyens devant la loi et de non-discrimination ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L-1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur modifié par l'article 25 de la loi du 20 juillet 2005 permettant aux communes de lever des rétributions ou taxes de stationnement pour les véhicules à moteur ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre désignant les personnes pouvant obtenir la carte riverain ainsi que l'autorité habilitée à délivrer cette carte et en déterminant le modèle ainsi que les modalités de délivrance et d'utilisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu les règlements complémentaires de circulation routière interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier du disque de stationnement et pour la durée que cet usage autorise ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;

Considérant que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant ; qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ;

Considérant qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il s'indique de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage en ces endroits du disque de stationnement ;

Considérant que le contrôle de cet usage entraîne de lourdes charges pour la Commune ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'instaurer une taxe destinée à couvrir ces charges et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que l'impact financier de la présente taxe est difficile à estimer précisément et dépendra du nombre de redevables qui seront concernés ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 7 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^e et 4^e du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRÈTE à l'unanimité;

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale pour le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4 §2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Article 2

§1 La taxe est fixée à **25,00 €**.

§2 Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé, conformément à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.

§3 Le stationnement est gratuit pour les véhicules des personnes handicapées.

La qualité de personne handicapée sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999.

Article 3

La taxe visée à l'article 2 §1, est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, sauf s'il peut apporter la preuve de l'identité d'un autre conducteur, dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise, conformément à l'article 2 §2, du présent règlement. Dans les cas visés à l'alinéa précédent, il sera apposé par le préposé de la Commune sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la taxe dans les 15 jours.

A défaut de paiement dans un délai de 15 jours, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 4

Pour exercer ces missions, la Commune d'Esneux traite les données à caractère personnel de ses citoyens. Ce traitement des données à caractère personnel se fait dans le respect de la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel et notamment du règlement général sur la protection des données, ci-après RGPD (règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données).

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : La Commune d'Esneux
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur les zones bleues
- Catégorie de données : données d'identification, données financières
- Durée de conservation : La Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite
- Méthode de collecte : déclarations, contrôles ponctuels et recensement par la Commune
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 5

Pour les exercices 2027 à 2031, les taux de la taxe repris ci-dessus seront indexés suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année antérieure à l'établissement de la taxe et celui du mois de janvier 2025. Les taux sont arrondis au centime inférieur.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour qui suit l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

10. Taxe communale de séjour (Art. budg. 040/364-26)

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4, consacrant l'autonomie communale et la compétence du Conseil en matière fiscale et les articles 10, 11 et 172 portant les principes d'égalité des citoyens devant la loi et de non-discrimination ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L-1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que la commune entend optimiser la capacité d'hébergement de citoyens domiciliés dans les logements présents sur son territoire ;

Considérant que la taxe de séjour constitue un instrument reconnu dans la Circulaire budgétaire pour permettre aux communes de financer les charges supplémentaires induites par l'accueil des visiteurs non domiciliés sur leur territoire ;

Considérant que la présence de personnes séjournant temporairement dans la commune engendre des coûts supplémentaires en matière de propriété publique, de sécurité, d'entretien des voiries, de mobilité et d'infrastructures communales ;

Considérant que la taxe de séjour contribue à une meilleure équité entre les habitants domiciliés qui participent, via notamment la taxe additionnelle à l'IIPP, au financement des services communaux, et les occupants temporaires qui bénéficient également de ces services ;

Considérant que le développement des plateformes numériques de location de logements meublés de courte durée (telles que Airbnb, Booking, etc.) a considérablement accru l'offre de séjours temporaires, rendant nécessaire l'adaptation des instruments fiscaux communaux ;

Considérant que cette mesure vise à préserver l'équilibre entre attractivité touristique et respect de la fonction résidentielle du territoire communal ;

Considérant que la présente taxe se distingue de la taxe communale sur les secondes résidences en ce qu'elle vise non pas l'usage d'un logement sans domiciliation mais l'usage qui en est fait comme lieu de séjour temporaire à but lucratif ;

Considérant que la rentabilité d'un logement meublé loué pour de courts séjours est proportionnelle à sa taille et à sa capacité d'accueil, de sorte qu'il est justifié de fonder la taxe sur la capacité de séjour ;

Considérant que cette approche permet de proportionner l'imposition à la capacité d'usage temporaire, et d'assurer une équité fiscale entre les différents types de logements affectés à l'hébergement de passage ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un taux réduit pour les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par la législation relative aux établissements touristiques :

Que cette réduction a pour objectif d'aligner la politique fiscale communale sur les objectifs de la Région wallonne énoncés dans le Code wallon du Tourisme, c'est-à-dire promouvoir un niveau qualitatif minimal pour tout type d'hébergement touristique, lutter contre la concurrence déloyale, veiller au respect par ces établissements des normes ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 7 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^e et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, joint au dossier ;

Après en avoir délibéré ;

ARRÈTE à l'unanimité;

Article 1

Il est établi au profit de la Commune d'Esneux, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle dite de séjour. Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers. Sont notamment présumés donner lieu à des séjours, les logements faisant l'objet de publicité à titre d'hébergement touristique, d'une annonce sur les plateformes électroniques de location de courte durée ou d'une déclaration d'exploitation d'hébergement touristique auprès CGT.

Article 2

La taxe est due par toute personne physique ou morale, établissement ou organisme qui héberge, à titre onéreux, des personnes dans des hôtels, pensions, maisons, appartements, chambres meublées ou simples lits.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé forfaitairement comme suit :

- **220,00 €** par lit ou canapé-lit simple/an
- **440,00 €** par lit ou canapé-lit double/an

Lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code wallon du Tourisme (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances), la taxe est réduite de moitié.

L'application de cette taxe implique automatiquement que l'exploitant des lieux loués et les locataires de ceux-ci ne soient pas soumis à la taxe sur les secondes résidences, sauf si ces hébergements font l'objet des deux affectations.

Article 4

La taxe n'est pas applicable :

- aux établissements de bienfaisance fondés en dehors de toute préoccupation de lucre
- aux organismes poursuivant un but de philanthropie ou d'intérêt social, notamment les pensionnats, les établissement d'instruction, les cliniques et les auberges de jeunesse

Sont exonérés de la taxe les logements nouvellement construits ou aménagés l'année de l'achèvement de leur construction ou de leur aménagement.

Article 5

La Commune adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu d'envoyer, dûment remplie et signée, dans les trente jours de la date d'envoi.

Elle peut faire procéder à la vérification des déclarations par ses agents.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à la Commune, les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 janvier suivant l'exercice d'imposition.

Le Collège communal arrête le texte de la formule de déclaration.

Le contribuable qui ouvre, cesse ou transfère son activité et celui dont les bases d'imposition sont modifiées, est tenu d'en faire la déclaration au Collège communal dans le mois.

A défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédent la réception de l'information.

Article 6

La déclaration reste valable pour les exercices d'imposition ultérieurs jusqu'à révocation par le contribuable. La déclaration effectuée dans le cadre des règlements taxe précédents en la matière reste également valable.

Article 7

L'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 8

En cas d'imposition d'office, une majoration sera appliquée. Le montant de cette majoration est le suivant :

- 20 % du montant de la taxe, pour le premier enrôlement d'office ;
- 50 % du montant de la taxe, pour le deuxième enrôlement d'office ;
- 100 % du montant de la taxe, pour le troisième enrôlement d'office ;
- 200 % du montant de la taxe, à partir du quatrième enrôlement d'office.

L'accroissement de 50%, 100% ou 200 % de majoration est appliqué dans le cas où le contribuable doit successivement être enrôlé d'office. Par contre, lorsque la taxe est enrôlée normalement durant au moins trois ans, ledit calcul de l'accroissement s'annule.

Les infractions commises dans le cadre des règlements taxe précédents ainsi que les infractions commises dans le cadre d'autres taxes communales, sont comptabilisées pour l'application des échelles.

Article 9

Le contribuable est tenu de signaler dans le mois à la Commune tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.

Article 10

Pour exercer ces missions, la Commune d'Esneux traite les données à caractère personnel de ses citoyens. Ce traitement des données à caractère personnel se fait dans le respect de la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel et notamment du règlement général sur la protection des données, ci-après RGPD (règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données).

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : La Commune d'Esneux
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe de séjour
- Catégorie de données : données d'identification, données financières
- Durée de conservation : La Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite
- Méthode de collecte : déclarations, contrôles ponctuels et recensement par la Commune
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11

Pour les exercices 2027 à 2031, les taux de la taxe repris ci-dessus seront indexés suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année antérieure à l'établissement de la taxe et celui du mois de janvier 2025. Les taux sont arrondis au centime inférieur.

Article 12

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 13

Le paiement s'effectue dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 14

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 15

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 16

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour qui suit l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

11. Taxe communale sur la délivrance de permis d'urbanisation et les demandes de modification de ces permis (Art. budg. 040/361-03)

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4, consacrant l'autonomie communale et la compétence du Conseil en matière fiscale et les articles 10, 11 et 172 portant les principes d'égalité des citoyens devant la loi et de non-discrimination ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L-1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que les recettes découlant de cette taxe sont nulles pour la dernière année mais qu'il convient de maintenir la taxe afin de pouvoir enrôler les contribuables qui se trouveraient dans la situation visée au présent règlement ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 7 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRÈTE à l'unanimité ;

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur la délivrance de permis d'urbanisation et sur les demandes de modification de ces permis.

Article 2

La taxe est due par la personne qui demande le permis.

Article 3

La taxe est fixée à **200,00 €** pour chacun des lots créés par la division de la parcelle concernée par la demande de permis.

Elle est fixée à **150,00 €** par lot pour la modification de permis qui ne nécessite pas d'enquête publique. Elle est fixée à **300,00 €** par lot lorsque la modification de permis nécessite une enquête publique.

Article 4

Pour exercer ces missions, la Commune d'Esneux traite les données à caractère personnel de ses citoyens. Ce traitement des données à caractère personnel se fait dans le respect de la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel et notamment du règlement général sur la protection des données, ci-après RGPD (règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données).

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : La Commune d'Esneux
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur la délivrance de permis d'urbanisation et les demandes de modification de ces permis
- Catégorie de données : données d'identification, données financières
- Durée de conservation : La Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite
- Méthode de collecte : déclarations, contrôles ponctuels et recensement par la Commune
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 5

Pour les exercices 2027 à 2031, les taux de la taxe repris ci-dessus seront indexés suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année antérieure à l'établissement de la taxe et celui du mois de janvier 2025. Les taux sont arrondis au centime inférieur.

Article 6

La taxe est payable au comptant contre une remise preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du CDLD lors de la délivrance du permis.

La taxe n'est pas due en cas de refus du permis.

Article 7

A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe établi et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe est immédiatement exigible.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour qui suit l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

12. Taxe communale sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés (Art. budg. 04001/364-24)

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4, consacrant l'autonomie communale et la compétence du Conseil en matière fiscale et les articles 10, 11 et 172 portant les principes d'égalité des citoyens devant la loi et de non-discrimination ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L-1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;

Vu les frais élevés résultant de l'enlèvement des vieux papiers et des immondices en général ;

Vu que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, il n'est pas manifestement déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propriété publique soit plus importante pour le premier type d'écrits que pour le second ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si on y retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Considérant que, par contre, si au sein d'un écrit publicitaire, est introduit du texte rédactionnel, c'est uniquement dans le but de limiter l'impôt, la vocation première étant d'encourager la vente d'un produit ;

Considérant que ces écrits constituent, par leur raison sociale, des catégories totalement distinctes l'une de l'autre et qu'il se justifie donc pleinement d'appliquer un tarif différencié entre la presse régionale gratuite et les prospectus purement publicitaires » ;

Considérant que l'ensemble des écrits non adressés, dits "toutes boîtes", soumis à la taxe instaurée par le présent règlement, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;

Considérant que dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution "toutes boîtes" est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés ;

Considérant la jurisprudence actuelle estimant que le critère de distinction entre la distribution, d'une part, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires non-adressés (soumis à la taxe) et, d'autre part, entre autres, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés (échappant à la taxe) doit être justifié de manière raisonnable par la motivation du règlement-taxe, les motifs ressortant du dossier relatif à son élaboration ou du dossier administratif produit par la commune ;

Considérant qu'aucune jurisprudence n'exclut qu'une telle distinction puisse être justifiée ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat estimant qu'un règlement-taxe est contraire au secret des lettres, consacré par l'article 29 de la Constitution et protégé par l'article 8 de la CEDH et dont la violation est sanctionnée par les articles 460 et 460bis du Code pénal, en ce qu'il impose au redéuable de violer ledit secret pour s'acquitter de l'obligation de déclaration édictée par le règlement-taxe ;

Considérant le même arrêt qui énonce ainsi que : « la partie requérante (...) n'est pas toujours en mesure (...) de déterminer l'identité de l'éditeur et de l'imprimeur, ni de vérifier si le contenu de ces plis relève bien de la notion d'écrit publicitaire ou d'échantillon publicitaire au sens (...) du règlement-taxe litigieux, sauf à violer le secret des lettres garanti par les dispositions précitées, ce qui ne se peut » ;

Considérant que la commune taxatrice ne serait donc pas en mesure de contrôler l'application d'un tel règlement-taxe qui frappe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires ;

Considérant ainsi qu'il convient de ne pas soumettre à la taxe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés afin de respecter le secret des lettres ainsi que le droit à la vie privée et, par conséquent, de ne pas compromettre la légalité du règlement-taxe ;

Considérant que le traitement différencié qui est envisagé repose sur un critère objectif (le caractère adressé des écrits (et/ou échantillons) publicitaires) et est, d'ailleurs, justifié par des motifs raisonnables et proportionnés ;

Les distributions d'écrits non adressés ailleurs qu'au domicile, tels par exemple les flyers distribués en rue ne font pas non plus l'objet d'une distribution généralisée et d'une telle ampleur ; que ce type de distribution se limite généralement à la distribution d'écrits composés d'une seule feuille au format souvent réduit ;

Au regard du but et de l'effet de la taxe, la distribution de « toutes boîtes » se distingue de la distribution gratuite adressée et des autres publications gratuites diverses non adressées au domicile ou ailleurs dès lors que seule la première, taxée par le règlement-taxe, est en principe distribuée de manière généralisée, la deuxième ne l'étant en principe pas et il n'existe aucune disproportion entre les moyens employés et le but de réduire les déchets papiers sur le territoire de la commune ;

Il n'est du reste pas manifestement déraisonnable de déterminer le taux de taxation en fonction d'un critère général et objectif tel que le poids de chaque écrit "toutes boîtes" distribué, et non en fonction de leur contenu rédactionnel, étant donné que le volume de déchets papier produit par un exemplaire d'un écrit au contenu exclusivement publicitaire est, à poids égal, exactement le même que le volume de déchets produit par un exemplaire d'un écrit au contenu à la fois publicitaire et informatif ;

Considérant que le rendement estimé de ladite taxe s'élèvera approximativement à 53.000,00 € pour l'exercice 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 7 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;
ARRÊTE à l'unanimité;

Article 1

Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit ou échantillon publicitaire non adressé : l'écrit à vocation commerciale (publicitaire c'est-à-dire visant un intérêt particulier, celui de l'annonceur) qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) et qui est diffusé gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune ou d'une partie de celle-ci.

Echantillon : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Zone de distribution : le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Ecrit de presse régionale gratuite : l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'information lié à l'actualité récente, adapté à la zone de distribution, mais essentiellement local et/ou communal et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tout cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires,...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses ASBL culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- des informations relatives à l'application des Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques ou autre publications ordonnées par les cours et tribunaux,....

Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la presse régionale gratuite doit être multi-enseignes, son contenu rédactionnel original doit être protégé par les droits d'auteurs et doit **obligatoirement** reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction.

Article 2

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3

La taxe est due solidairement par l'éditeur du « toute boîte », l'imprimeur, le distributeur et par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Article 4

La taxe est fixée en fonction du poids de l'envoi, à savoir :

- **0,0185 €** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- **0,0481 €** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- **0,0722 €** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- **0,130 €** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de la presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de **0,0123 €** par exemplaire distribué.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Article 5

A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard la veille du jour ou du premier jour au cours duquel la distribution a lieu à la Commune, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Article 6

L'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7

A la demande du redéuable, le Collège communal peut accorder, pour l'année un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la Commune en date du 1er janvier de l'exercice concerné ;
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
 - pour les écrits de presse régionale gratuite : **0,0123 €** par exemplaire ;
 - pour tous les autres écrits publicitaires, le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redéuable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraîne, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (point 6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 8

En cas d'imposition d'office, une majoration sera appliquée. Le montant de cette majoration est le suivant :

- 20 % du montant de la taxe, pour le premier enrôlement d'office ;
- 50 % du montant de la taxe, pour le deuxième enrôlement d'office ;
- 100 % du montant de la taxe, pour le troisième enrôlement d'office ;
- 200 % du montant de la taxe, à partir du quatrième enrôlement d'office.

L'accroissement de 50%, 100% ou 200 % de majoration est appliqué dans le cas où le contribuable doit successivement être enrôlé d'office. Par contre, lorsque la taxe est enrôlée normalement durant au moins trois ans, ledit calcul de l'accroissement s'annule.

Les infractions commises dans le cadre des règlements taxe précédents ainsi que les infractions commises dans le cadre d'autres taxes communales, sont comptabilisées pour l'application des échelles.

Article 9

Sont exonérées de la taxe :

- les publications diffusées par les pouvoirs publics ;
- les publications éditées par des associations politiques représentant les partis démocratiques, philosophiques, philanthropiques, culturelles ou sportives ;
- les publications éditées par des organismes en faveur desquels les fonds bénéficient de l'immunité fiscale.

Article 10

Le contribuable est tenu de signaler dans le mois à la Commune tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.

Article 11

Pour exercer ces missions, la Commune d'Esneux traite les données à caractère personnel de ses citoyens. Ce traitement des données à caractère personnel se fait dans le respect de la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel et notamment du règlement général sur la protection des données, ci-après RGPD (règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données).

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : La Commune d'Esneux
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés
- Catégorie de données : données d'identification, données financières
- Durée de conservation : La Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite
- Méthode de collecte : déclarations, contrôles ponctuels et recensement par la Commune
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 12

Pour les exercices 2027 à 2031, les taux de la taxe repris ci-dessus seront indexés suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année antérieure à l'établissement de la taxe et celui du mois de janvier 2025. Les taux sont arrondis au centime inférieur.

Article 13

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 14

Le paiement s'effectue dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 15

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 16

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 17

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour qui suit l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

13. Taxe communale sur les demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement et des modifications/cessions desdites demandes (Art. budg. 040/361-02)

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4, consacrant l'autonomie communale et la compétence du Conseil en matière fiscale et les articles 10, 11 et 172 portant les principes d'égalité des citoyens devant la loi et de non-discrimination ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L-1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés subséquents, en particulier celui 4 juillet 2002 fixant les diverses mesures d'exécution dudit permis ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que l'instruction du permis d'environnement, quelle que soit la classe de l'établissement, induit des frais plus ou moins conséquents selon la classification de l'établissement (envois recommandés, publicité, courriers, photocopies, timbres, ...) ;

Considérant que la Commune opte pour une tarification forfaitaire ;

Considérant que l'impact financier de la présente taxe est difficile à estimer précisément et dépendra du nombre de redevables qui seront concernés ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 7 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^e et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRÊTE à l'unanimité;

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les demandes d'autorisations d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. La taxe est due au moment de l'introduction de la demande par les personnes physiques ou morales.

Article 2

La taxe est fixée à :

- Permis de classe 1 : **1.370,00 €**
- Permis de classe 2 : **150,00 €**
- Permis unique de classe 1 : **2.500,00 €**
- Permis unique de classe 2 : **245,00 €**
- Déclaration classe 3 : **35,00 €**
- Modification/cession de demande : **40,00 €**

Article 3

Pour exercer ces missions, la Commune d'Esneux traite les données à caractère personnel de ses citoyens. Ce traitement des données à caractère personnel se fait dans le respect de la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel et notamment du règlement général sur la protection des données, ci-après RGPD (règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données).

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : La Commune d'Esneux
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur les demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement et des modifications/cessions desdites demandes
- Catégorie de données : données d'identification, données financières
- Durée de conservation : La Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite
- Méthode de collecte : déclarations, contrôles ponctuels et recensement par la Commune
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 4

Pour les exercices 2027 à 2031, les taux de la taxe repris ci-dessus seront indexés suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année antérieure à l'établissement de la taxe et celui du mois de janvier 2025. Les taux sont arrondis au centime inférieur.

Article 5

La taxe est payable au comptant contre une remise preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du CDLD.

Article 6

A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressée, arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe est immédiatement exigible.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour qui suit l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

14. Taxe communale sur les demandes de changement de nom (Art. budg. 040/361-04)

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4, consacrant l'autonomie communale et la compétence du Conseil en matière fiscale et les articles 10, 11 et 172 portant les principes d'égalité des citoyens devant la loi et de non-discrimination ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L-1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu la loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;

Considérant que toute personne majeure ou mineure émancipée peut, une seule fois introduire une demande de changement de nom ; que ce changement de nom se fait uniquement au profit du nom du père, de la mère ou d'une combinaison de leurs deux noms ; que dans tous les autres cas, la demande restera soumise au SPF Justice ;

Considérant que, dans ce cadre, cette loi transfère la compétence en matière de changement de nom aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Considérant que la procédure de demande de changement de nom impacte non seulement le nom du demandeur mais aussi celui de ses descendants dans la mesure où le changement de nom s'impose aux enfants mineurs non émancipés de moins de 12 ans tandis que pour les autres descendants de 12 ans et plus, le consentement doit être donné au moment de la demande et que c'est à cette condition que l'officier de l'état civil en établit immédiatement un acte de changement de nom et l'associe aux actes de l'état civil qui les concernent ;

Considérant que la loi ne confère pas explicitement, à l'instar de la procédure de changement de prénom, une habilitation légale au sens de l'article 173 de la Constitution qui prévoit que « Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune » ;

Considérant cependant que la loi du 7 janvier 2024 susvisée ne contient aucune disposition qui interdit expressément l'établissement d'une taxe ;

Considérant que les démarches administratives dans le cadre de la constitution de dossier et de modification au registre national pour chaque personne concernée par le changement de nom entraînent pour la commune des dépenses administratives qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe pour les demandes de changement de nom ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que l'impact financier de la présente taxe est difficile à estimer précisément et dépendra du nombre de redevables qui seront concernés ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 7 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRÈTE à l'unanimité ;

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les demandes de changement de nom.

Article 2

La taxe est due par la personne définie dans la loi du 7 janvier 2024 susvisée qui demande le changement de nom.

Si la demande de changement de nom entraîne un changement de nom pour les descendants, la taxe ne sera due qu'une seule fois pour l'ensemble du dossier.

Article 3

La demande sera introduite par une déclaration écrite, datée et signée, qui indique précisément le(s) nom(s) à changer et à laquelle seront joints les consentements éventuels.

Article 4

La taxe est fixée à **400,00 €** par demande.

Ce montant ne comprend pas les frais liés au renouvellement obligatoire de la carte d'identité, du permis de conduire et/ou du passeport ou tout autre frais lié à ce changement.

Article 5 : Exonération

La taxe n'est pas due lorsque la demande est liée à des faits graves dans le chef du parent dont le nom est appliqué.

Cette exonération sera accordée sur production du jugement prouvant la véracité de la situation.

Article 6

Pour exercer ces missions, la Commune d'Esneux traite les données à caractère personnel de ses citoyens. Ce traitement des données à caractère personnel se fait dans le respect de la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel et notamment du règlement général sur la protection des données, ci-après RGPD (règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données).

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : La Commune d'Esneux
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur les demandes de changement de nom
- Catégorie de données : données d'identification, données financières
- Durée de conservation : La Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite
- Méthode de collecte : déclaration écrite pour une demande de changement de nom, recherches dans la BAEC (Banque des Actes de l'Etat Civil)
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7

Pour les exercices 2027 à 2031, les taux de la taxe repris ci-dessus seront indexés suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année antérieure à l'établissement de la taxe et celui du mois de janvier 2025. Les taux sont arrondis au centime inférieur.

Article 8

La taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Il ne sera procédé à aucune modification tant que la taxe n'aura pas été perçue.

Article 9

A défaut de paiement au comptant, le contribuable est repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe est immédiatement exigible.

Article 10

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour qui suit l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

15. Taxe communale sur les dépôts de mitraille ou de véhicules usagés (Art. budg. 040/364-29)

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4, consacrant l'autonomie communale et la compétence du Conseil en matière fiscale et les articles 10, 11 et 172 portant les principes d'égalité des citoyens devant la loi et de non-discrimination ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L-1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant qu'il convient de préserver l'environnement et le paysage rural de la Commune ;

Considérant que l'impact financier de la présente taxe est difficile à estimer précisément et dépendra du nombre de redevables qui seront concernés ;

Considérant que l'impact financier de la présente taxe est difficile à estimer précisément et dépendra du nombre de redevables qui seront concernés ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 7 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRÈTE à l'unanimité;

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les dépôts de mitrailles ou de véhicules usagés, installés en plein air sur son territoire, dans le cadre d'une activité commerciale.

Article 2

La taxe est due, solidairement par le propriétaire des biens visés ci-dessus et par le propriétaire du terrain sur lequel ils se trouvent, au moment de la constatation du dépôt par la police ou l'agent communal.

Article 3

§1 La taxe est fixée à **12,00 €** par mètre carré et par an, avec un maximum de **6.750,00 €** par an et par installation.

§2 Lorsque le dépôt n'est constitué que de véhicules usagés déposés au sol, la taxe est établie forfaitairement au taux de **1.045,00 €** par véhicule.

Article 4

Sauf lorsque l'article 3 §2 est appliqué, la taxe est établie en fonction de la superficie totale du terrain sur lequel le dépôt est installé, non comprises les surfaces des immeubles bâties.

Article 5

Le contribuable est tenu de signaler dans le mois à la Commune tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.

Article 6

Pour exercer ces missions, la Commune d'Esneux traite les données à caractère personnel de ses citoyens. Ce traitement des données à caractère personnel se fait dans le respect de la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel et notamment du règlement général sur la protection des données, ci-après RGPD (règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données).

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : La Commune d'Esneux
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur les dépôts de mitraille ou de véhicules usagés
- Catégorie de données : données d'identification, données financières
- Durée de conservation : La Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite
- Méthode de collecte : déclarations, contrôles ponctuels et recensement par la Commune
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7

Pour les exercices 2027 à 2031, les taux de la taxe repris ci-dessus seront indexés suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année antérieure à l'établissement de la taxe et celui du mois de janvier 2025. Les taux sont arrondis au centime inférieur.

Article 8

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9

Le paiement s'effectue dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 10

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour qui suit l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

16. Taxe communale sur les inhumations, les dispersions de cendres et les mises en columbarium (Art. budg. 04001/363-10)

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4, consacrant l'autonomie communale et la compétence du Conseil en matière fiscale et les articles 10, 11 et 172 portant les principes d'égalité des citoyens devant la loi et de non-discrimination ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L-1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;
 Vu le règlement de police sur les cimetières, les inhumations et les exhumations adopté au Conseil communal du 23 juin 2010 ;
 Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;
 Considérant que le rendement estimé de ladite taxe s'élève approximativement à 8.500,00 € pour l'exercice 2026 ;
 Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 7 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Vu l'avis favorable du Directeur financier, joint au dossier ;
 Sur proposition du Collège communal ;
 Après en avoir délibéré ;
 ARRÈTE par 16 voix pour, 4 voix contre et 0 abstentions ;

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les inhumations, les dispersions de cendres et les mises en columbarium.

Elle s'applique aussi bien aux cendres provenant de l'incinération d'un corps qu'aux dépouilles mortelles contenues dans un cercueil. Conformément à l'article L1232-2 §5 du CDLD, ne sont pas visées les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium des indigents, ainsi que des personnes inscrites dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la Commune.

Article 2

La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium.

Article 3

La taxe est fixée à **495,00 €** par inhumation, par dispersion des cendres ou par mise en columbarium.

Article 4

Pour exercer ces missions, la Commune d'Esneux traite les données à caractère personnel de ses citoyens. Ce traitement des données à caractère personnel se fait dans le respect de la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel et notamment du règlement général sur la protection des données, ci-après RGPD (règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données).

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : La Commune d'Esneux
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur les inhumations, les dispersions de cendres et les mises en columbarium
- Catégorie de données : données d'identification, données financières
- Durée de conservation : La Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite
- Méthode de collecte : déclarations, contrôles ponctuels et recensement par Commune
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 5

Pour les exercices 2027 à 2031, les taux de la taxe repris ci-dessus seront indexés suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année antérieure à l'établissement de la taxe et celui du mois de janvier 2025. Les taux sont arrondis au centime inférieur.

Article 6

La taxe est payable au comptant contre une remise preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du CDLD.

Article 7

A défaut de paiement au comptant, le contribuable est repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe est immédiatement exigible.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour qui suit l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

17. Taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés (Art. budg. 040/364-29)

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4, consacrant l'autonomie communale et la compétence du Conseil en matière fiscale et les articles 10, 11 et 172 portant les principes d'égalité des citoyens devant la loi et de non-discrimination ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L-1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que l'impact financier de la présente taxe est difficile à estimer précisément et dépendra du nombre de redevables qui seront concernés ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 7 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Vu l'avis favorable du Directeur financier, joint au dossier ;
 Sur proposition du Collège communal ;
 Après en avoir délibéré ;
 ARRÊTE à l'unanimité;

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés.
 Par véhicule abandonné, on entend tout véhicule automobile ou autre, qui étant soit notoirement hors d'état de marche, soit privé de son immatriculation soit manifestement affecté à un autre usage que le transport de choses ou de personnes est installé en plein air et est visible des sentiers, chemins et voiries accessibles au public ou des voies de chemins de fer, qu'il soit ou non recouvert d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.
 Sont visés les véhicules isolés abandonnés en dehors d'une exploitation d'un dépôt de mitrailles et/ou de véhicules usagés.

Article 2

La taxe est due par le propriétaire du véhicule abandonné.

Article 3

La taxe est fixée à **1.045,00 €** par véhicule isolé abandonné.

Article 4

Après recensement, la Commune adresse au contribuable un document l'avertissant de ce qu'un véhicule lui appartenant ou disposé sur son terrain tombe sous l'application du présent règlement-taxe et lui donnant la possibilité de régulariser sa situation dans les quinze jours qui suivent la réception de l'avertissement.

A défaut, la taxe est enrôlée.

Article 5

Pour exercer ces missions, la Commune d'Esneux traite les données à caractère personnel de ses citoyens. Ce traitement des données à caractère personnel se fait dans le respect de la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel et notamment du règlement général sur la protection des données, ci-après RGPD (règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données).

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : La Commune d'Esneux
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur les véhicules isolés abandonnés
- Catégorie de données : données d'identification, données financières
- Durée de conservation : La Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite
- Méthode de collecte : déclarations, contrôles ponctuels et recensement par la Commune
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 6

Pour les exercices 2027 à 2031, les taux de la taxe repris ci-dessus seront indexés suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année antérieure à l'établissement de la taxe et celui du mois de janvier 2025. Les taux sont arrondis au centime inférieur.

Article 7

Le paiement s'effectue dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour qui suit l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

CULTES

18. Fabrique d'église de l'Immaculée Conception de Fontin - Budget pour 2026

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 18 germinal an X organisant les cultes ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel de culte, et notamment son article 1^{er} ;

Vu la circulaire du 1^{er} mars 2012 en matière de comptabilité fabrienne ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD afin d'y intégrer diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'article L3162-1 §2 du CDLD ;

Vu le projet de budget pour l'exercice 2026 transmis par la fabrique d'église de Fontin en date du 15 septembre 2025 ;

Considérant que le budget pour 2026 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte :

En recettes prévues : 31.964,57€

En dépenses prévues : 31.964,57€

Et se clôture en équilibre.

Vu le rapport établi par le chef diocésain en date du 17 septembre 2025 ;

Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé le budget de la Fabrique d'église de Fontin pour 2026, sans aucune remarque ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;

Vu l'avis positif non-formalisé du Directeur financier ;

Attendu qu'il y a lieu de statuer sur le budget tel qu'approuvé par le chef diocésain ;

ARRÈTE à l'unanimité;

Article 1^{er}:

Est approuvé, en accord avec le chef diocésain, le budget pour 2026 de la Fabrique d'église de l'Immaculée Conception de Fontin, arrêté par son Conseil de Fabrique en date du 12 septembre 2025, portant :

Recettes prévues : 31.964,57€

Dépenses prévues : 31.964,57€

Solde : 0

Il n'y a pas de supplément demandé à la Commune.

Article 2:

En application du décret du 13 mars 2014, un recours auprès du Gouverneur de Province est ouvert à l'organe représentatif agréé ou l'établissement cultuel local dans les trente jours de la réception de la décision du Conseil communal qui aurait refusé d'approuver ou approuvé partiellement (en ce inclus les rejets et rectifications d'erreurs matérielles) les actes adoptés par le Conseil de Fabrique (budgets, modifications budgétaires ou comptes).

Article 3:

Le présent arrêt est notifié au Conseil de la Fabrique d'église de Fontin, ainsi qu'au chef diocésain.

19. Fabrique d'église Saint-Hubert d'Esneux - Budget pour 2026

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 18 germinal an X organisant les cultes ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel de culte, et notamment son article 1^{er} ;

Vu la circulaire du 1^{er} mars 2012 en matière de comptabilité fabrienne ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD afin d'y intégrer diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'article L3162-1 §2 du CDLD ;

Vu le projet de budget pour l'exercice 2026 transmis par la fabrique d'église d'Esneux en date du 15 septembre 2025 ;

Considérant que le budget pour 2026 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte :

En recettes prévues : 23.981,00€

En dépenses prévues : 23.981,00€

Et se clôture en équilibre.

Vu le rapport établi par le chef diocésain en date du 17 septembre 2025 ;

Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé le budget de la Fabrique d'église Saint-Hubert d'Esneux pour 2026, sans aucune remarque ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;

Vu l'avis positif non-formalisé du Directeur financier ;

Attendu qu'il y a lieu de statuer sur le budget tel qu'approuvé par le chef diocésain ;

ARRÈTE par 19 voix pour, 0 voix contre et 1 abstentions;

Article 1^{er}:

Est approuvé, en accord avec le chef diocésain, le budget pour 2026 de la Fabrique d'église Saint-Hubert d'Esneux, arrêté par son Conseil de Fabrique en date du 29 août 2025, portant :

Recettes prévues : 23.981,00€

Dépenses prévues : 23.981,00€

Solde : 0

Le supplément demandé à la Commune pour les **frais du service ordinaire** s'élève à 1.154,56€.

Article 2:

En application du décret du 13 mars 2014, un recours auprès du Gouverneur de Province est ouvert à l'organe représentatif agréé ou l'établissement cultuel local dans les trente jours de la réception de la décision du Conseil communal qui aurait refusé d'approuver ou approuvé partiellement (en ce inclus les rejets et rectifications d'erreurs matérielles) les actes adoptés par le Conseil de Fabrique (budgets, modifications budgétaires ou comptes).

Article 3:

Le présent arrêt est notifié au Conseil de la Fabrique d'église d'Esneux, ainsi qu'au chef diocésain.

20. Fabrique d'église Saint-Léger de Tilff - Budget pour 2026

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 18 germinal an X organisant les cultes ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel de culte, et notamment son article 1^{er} ;

Vu la circulaire du 1^{er} mars 2012 en matière de comptabilité fabrienne ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD afin d'y intégrer diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'article L3162-1 §2 du CDLD ;

Vu le projet de budget pour l'exercice 2026 transmis par la fabrique d'église de Tilff en date du 16 septembre 2025 ;

Considérant que le budget pour 2026 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte :

En recettes prévues : 44.660,99€

En dépenses prévues : 44.660,99€

Et se clôture en équilibre.

Vu le rapport établi par le chef diocésain en date du 19 septembre 2025 ;

Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé le budget de la Fabrique d'église Saint-Léger de Tilff pour 2026, sous réserve des corrections suivantes :

- R20 Excédent présumé de l'exercice courant : 20.129,10€ au lieu de 35.560,99€ ; erreur dans le calcul du résultat présumé, qui se présente comme suit :

actif		passif	
Boni/excédeant du Compte 2024	5.616,57	Mali/déficit du Compte 2024	-
Boni/excédeant du Budget 2025	-	Mali/déficit du Budget 2025	-
Crédit à l'art. D52 du Budget 2025	14.512,53	Crédit à l'art. R20 du Budget 2025	-
Total A	20.129,10	Total B	-
Boni présumé	20.129,10		

- D11b Gestion du patrimoine : 45,00€ au lieu de 50,00€ (tarif 2026) ;

- D46 Frais de correspondance, etc. : 10,00€ au lieu de 0,00€ (dépense prescrite pour la gestion informatique, tarif 2026) ;

- D50d Sabam et Reprobel : 70,00€ au lieu de 55,00€ (tarif 2026) ;

Suite à un contact téléphonique ce 19/09/2025 avec le trésorier de la fabrique, il a été convenu de maintenir l'équilibre du budget en apportant les corrections suivantes :

- D50e Divers : 0,00€ au lieu de 3.500,00€ ;

- D56 Grosses réparations/constructions, de l'église : 0,00€ au lieu de 5.000€ ;

- D58 Grosses réparations/constructions, au presbytère : 2.504,10€ au lieu de 6.000,00€ ;

- D61 Autres dépenses extraordinaires : 0,00€ au lieu de 3.455,99€.

Ce qui porte au budget

pour le total des recettes : 29.229,10€

pour le total des dépenses : 29.229,10€

et le clôture à l'équilibre.

Remarques :

La fabrique doit veiller à dater les documents budgétaires et comptables à la date du conseil de fabrique qui les a approuvés. Les documents doivent être dument signés. De manière générale, les libellés "autres" et "divers" sont à éviter. Les rubriques doivent être intitulées de la manière la plus précise possible.

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;

Vu l'avis positif non-formalisé du Directeur financier ;

Attendu qu'il y a lieu de statuer sur le budget tel qu'approuvé par le chef diocésain ;

ARRÊTE à l'unanimité;

Article 1er :

Est approuvé, en accord avec le chef diocésain, le budget pour 2026 de la Fabrique d'église Saint-Léger de Tilff, arrêté par son Conseil de Fabrique en date du 13 septembre 2025, portant :

Recettes prévues : 29.229,10€

Dépenses prévues : 29.229,10€

Solde : 0

Article 2 :

En application du décret du 13 mars 2014, un recours auprès du Gouverneur de Province est ouvert à l'organe représentatif agréé ou l'établissement cultuel local dans les trente jours de la réception de la décision du Conseil communal qui aurait refusé d'approuver ou approuvé partiellement (en ce inclus les rejets et rectifications d'erreurs matérielles) les actes adoptés par le Conseil de Fabrique (budgets, modifications budgétaires ou comptes).

Article 3 :

Le présent arrêt est notifié au Conseil de la Fabrique d'église de Tilff, ainsi qu'au chef diocésain.

MARCHÉS PUBLICS

21. Préservation des lieux de culte - Eglises et presbytères (phase 1) - Approbation des conditions et du mode de passation du marché - 3P 2503

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'établissement d'un état sanitaire des lieux de culte et des presbytères établi en 2024;

Qu'il s'avère que certains points doivent être levés en urgence afin de préserver les lieux;

Qu'une étude devait dès lors être lancée afin de lever les points relevant de la maçonnerie, de l'électricité et de la sécurité de la phase 1 de l'état sanitaire;

Vu la délibération du Collège communal en date du 18 août 2025 décidant notamment d'approver le marché relatif à la désignation d'un bureau d'étude pour la préservation des lieux de culte (phase 1) à La Coisée Architecture, Riéssonsart, 28 à 4877 OLNE, pour le montant de 17.000,00 € HTVA/20.570,00 € TVAC ;

Considérant le cahier spécial des charges CSC ADMIN ESNEUX Phase 1 – 2025-09-09 relatif à la préservation des lieux de culte - Eglises et presbytères (phase 1), établi par l'auteur de projet précité;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 113.849,88 € hors TVA ou 137.758,36 €, 21% TVA et options comprises, somme arrondie à 138.000,00 € TVAC;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2025, articles 79001/724-54 (n° de projet 20250054), 79002/724-54 (n° de projet 20250055), 79003/724-54 (n° de projet 20250056), 79004/724-54 (n° de projet 20250057) et 79005/724-54 (n° de projet 20250058);

Vu l'avis favorable du Directeur financier, joint au dossier ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous notes de synthèse;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1er

D'approver le cahier spécial des charges CSC ADMIN ESNEUX Phase 1 – 2025-09-09 relatif à la préservation des lieux de culte - Eglises et presbytères (phase 1), établi par l'auteur de projet La Croisée Architecture, Riéssonsart, 28 à 4877 OLNE, désigné par le Collège communal en séance du 18 août 2025, pour le montant de 17.000,00 € HTVA/20.570,00 € TVAC. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 113.849,88 € hors TVA ou 137.758,36 €, 21% TVA et options comprises, somme arrondie à 138.000 € TVAC.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3

De compléter, d'approver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4

De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2025, articles 79001/724-54 (n° de projet 20250054), 79002/724-54 (n° de projet 20250055), 79003/724-54 (n° de projet 20250056), 79004/724-54 (n° de projet 20250057) et 79005/724-54 (n° de projet 20250058).

22. Mur de soutènement du local scout de Hony - 3P 2502 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1er relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant l'état déplorable, la forte dégradation, constatés du mur de soutènement du local scout de Hony nécessitant des travaux d'ancre, de maçonnerie, de remplacement du couvre-mur et du rempiètement des contreforts ;

Vu la décision du Collège communal du 15 mai 2023 décidant de passer commande de l'étude du mur de soutènement du local des scouts de Hony au Bureau d'Etude JML LACASSE MONFORT, Petit Sart 26 à 4990 LIERNEUX, (3P2154) pour le montant de 14.940 euros HTVA, soit 18.077,40 euros TVAC (art. 421/731-60 N°2018 0027). Pour rappel, la mission confiée audit bureau d'études était : étude de stabilité, coordination sécurité-santé, plan-détails, PU au besoin, métré-estimatif, élaboration du CSC, analyse des offres, suivi-réunion de chantier et réception de l'ouvrage ;

Considérant le cahier des charges, l'estimatif et les différents documents du marché établis par l'auteur de projet précité;

Considérant l'estimatif tel que joint au dossier administratif renseignant un montant de 95.903 euros HTVA, soit 116.042,63 euros TVA 21%, arrondi à 120.000 euros TVAC ;

Considérant en conséquence, qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable étant dans les critères légaux ;

Considérant que cette dépense sera financée par le crédit inscrit à l'article 137/725-57 (n° de projet 2025 0010) ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous notes de synthèse;

Vu l'avis favorable, du Directeur financier, joint au dossier ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1er

D'approver le cahier des charges N° 23.189, repris dans 3P au n° 2502 rédigé par le bureau d'études (lequel a été désigné par le Collège communal le 15/05/2023 à savoir, JLM Lacasse MONTFORT sprl pour un montant de 14.940 euros HTVA, soit 18.077,40 euros TVAC), et les documents du marché (le CSC étant scindé en clauses administratives et en clauses techniques, outre les plans, détails, métré et l'analyse de stabilité) ainsi que l'estimatif de 95.903 euros HTVA, soit 116.042,63 euros TVA 21%, arrondi à 120.000 euros TVAC, estimatif également établi par le bureau d'études précité ; toutes les pièces renseignées ci-avant étant jointes au dossier administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé des travaux s'élève à 95.903 euros HTVA, soit 116.042,63 euros TVA 21%, arrondi à 120.000 euros TVAC.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable et procéder aux formalités e-procurement-Bosa.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 137/725/57 (2025 0010) du budget extraordinaire de l'exercice 2025.

23. Service des Travaux - Réparation sur un camion du service "voies" - V27 - TPI 277 - dépassement de crédits : proposition de recourir à l'article L1311-5 du CDLD

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L.1122-30, L1311-4 et L1311-5 stipulant :

Article L1122-30 : « *Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. Les délibérations du Conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret* »;

Article 1311-4 § 1er : « *Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu* »;

Article L1311- 5 : « *Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale.* »;

Considérant l'urgence impérieuse de procéder à la réparation du camion V17 (voiries); ce dernier ayant été refusé au contrôle technique et se trouvant en interdiction de roulage;

Que ce camion est utilisé quotidiennement par le service des travaux;

Que le véhicule est actuellement immobilisé auprès du concessionnaire qui nous l'avait vendu à savoir MAN TRUCK & BUS SA - Filiale de Liège - Rue Abot, 2B à 4890 THIMISTER-CLERMONT;

Attendu qu'après le démontage du véhicule, il s'avère que d'importantes réparations sont à effectuer au niveau de la suspension de la cabine;

Que le montant de ces réparations s'élève à une somme de 4.630,06 TVAC (pièces et main d'oeuvre);

Qu'il conviendrait dès lors de pouvoir solliciter auprès du Conseil communal l'urgence impérieuse et imprévisible ainsi que le recours à l'article L311-5 du CDLD pour effectuer ces réparations au plus vite;

Attendu que le montant estimatif du travail précité s'élève à une somme de 4.630,06 € TVAC à prélever sur l'article 421/724-53 du budget extraordinaire de l'année 2025;

Que l'article précité n'est plus suffisamment approvisionné pour pallier cette dépense mais qu'il se verra réapprovisionner fin d'année sous réserve de l'acceptation de la MB2 par l'autorité de Tutelle;;

Vu la note de synthèse reprise au dossier informatique de la présente délibération;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1 :

§1. De faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

§2. De reconnaître le caractère de circonstance impérieuse et imprévisible, ne pouvant en aucun cas être imputable au pouvoir adjudicateur.

§3. D'autoriser la dépense estimée à 4.630,06 € TVAC.

Article 2 :

D'autoriser le paiement de la facture qui découlera des réparations à la firme MAN TRUCK & BUS SA - Filiale de Liège - Rue Abot, 2B à 4890 THIMISTER-CLERMONT, concessionnaire et vendeur du véhicule où ce dernier se trouve démonté et immobilisé;

Article 3 :

D'imputer la dépense qui en découlera sur l'article 421/745-53 du budget extraordinaire de l'exercice 2025 (sous réserve de l'approbation de lka MB2 par l'autorité de Tutelle).

24. Site communal à Esneux- Bassin de décantation - conditions et mode de passation du marché - 3P 2438

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que nos services propreté sont amenés à curer des égouts et à récupérer des résidus issus du balayage des différentes rues communales ;

Qu'il convient de respecter la législation en la matière et de mettre en conformité le site de récupération et de traitement de ces résidus ; Que les permis d'environnement et d'urbanisme ont été accordés en date du 11 octobre 2021 ;

Qu'il en a été profité pour sécuriser l'ensemble du site de traitement des déchets/dépôt « Donis » par la pose d'une clôture et l'installation d'un éclairage;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 27 juin 2024 décidant d'approuver les conditions, le mode de passation (procédure négociée sans publication préalable), le montant estimé (49.506,50 € HTVA/59.902,87 € TVAC) et le dossier technique n° 2334 relatifs à la fabrication d'un bassin de décantation sur le site "Donis", ce en quatre lots (1 : abords/clôture/portail - 2. : superstructures/dalles - 3. éléments linéaires/bordures - 4. : électricité/éclairage);

Que ce dossier a mené à l'attribution par le Collège du lot 4 (électricité/éclairage), en séance du 16 septembre 2024, à la S.A. C.M.E., rue du Vieux Mayeur 24 à 4000 LIEGE pour le montant de 1.648,06 € HTVA/1.994,15 € TVAC et à l'abandon de la procédure pour les lots 1, 2 et 3, vu l'absence d'offre valable déposée endéans la date butoir de remise des offres;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 7 novembre 2024 décidant de relancer les lots 1, 2 et 3 pour un montant global estimé de 60.000 € TVAC;

Que ce dossier a mené à l'attribution par le Collège du lot 1 (abords/clôture/portail), en séance du 9 décembre 2024, aux Ets THOMASSEN et Fils, rue de Maestricht, 96 à 4600 VISE, pour le montant de 14.548,60 € HTVA/17.603,81 € TVAC et à l'abandon de la procédure pour les lots 2 et 3, faute de fonds suffisants, les offres dépassant largement l'estimation;

Considérant le cahier des charges 3P N° 2438 relatif à la fabrication d'un bassin de décantation sur le site "Donis" et la sécurisation de l'ensemble du site, cahier des charges établi par la Cellule marchés publics, en collaboration avec Monsieur Stefan SOUGNE, Agent Technique ff;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 2 (SUPERSTRUCTURES/DALLES), estimé à 47.107,44 € hors TVA ou 57.000,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (ELEMENTS LINEAIRES/BORDURES), estimé à 2.479,34 € hors TVA ou 3.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 60.000,00 € TVAC;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il n'est en effet pas adéquat de recourir à une procédure ouverte, cette dernière étant très longue, plus lourde et plus coûteuse, et demandant aux services administratifs un surcroît de travail ne se justifiant absolument pas dans le cas présent;

Considérant que les crédits suffisants pour faire face à cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2025, articles 877/721-53 (n° de projet 2022 0072);

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L.1122-13§1 al . 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous objet note de synthèse ;

Vu l'avis favorable, du Directeur financier, joint au dossier;

DECIDE par 19 voix pour, 0 voix contre et 1 abstentions

Article 1er

D'approuver le cahier des charges 3P n° 2438 et le montant estimé du marché relatif à la fabrication d'un bassin de décantation sur le site "Donis" et la sécurisation de l'ensemble du site, établis par la Cellule marchés publics, en collaboration avec Monsieur Stefan SOUGNE, Agent Technique ff. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 60.000,00 € TVAC pour les lots 2 (superstructures/dalles) et 3 (éléments linéaires/bordures).

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 877/721-53 (n° de projet 20220072).

25. Paiement d'une facture relative au service des travaux - prise de connaissance de la décision du Collège communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale et notamment l'article 60 ;

Considérant qu'une facture GALVACO du 7 août 2025, numérotée 25201908, d'un montant de 530,92€, relative à la galvanisation de pièces pour supports caméras, est arrivée à l'administration sans avoir fait l'objet d'un bon de commande ;

Vu la note de synthèse annexée à la présente délibération ;

PREND CONNAISSANCE;

de la délibération du Collège communal du 22 septembre 2025 intitulée « Paiement d'une facture relative au service des Travaux, n'ayant pas fait l'objet d'une commande– Galvaco»

ENVIRONNEMENT

26. Lancement de la procédure de mise en concurrence pour la location du droit de chasse portant sur le Bois d'Esneux

Vu le droit primaire européen, la Constitution et les principes généraux de droit administratif ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de décentralisation, notamment en ses articles L.1123-30, L1222-1 et L.3511-1, §1^{er} 2° ;

Vu le Code civil, notamment en son article 5.69 ;

Vu la loi sur la chasse ;

Vu les principes de transparence, de publicité, d'égalité de traitement, de non-discrimination ainsi que l'optimalisation de l'intérêt communal ;

Considérant que le contrat portant sur la location du droit de chasse en Forêt communal portant sur une partie du bois d'Esneux (plan repris au dossier administratif) a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2025 ;

Considérant l'intérêt des actions de chasse qui y sont menées et qui ont pour objectif de limiter la prolifération des sangliers et assure un rééquilibrage de la population de chevreuils ; enfin, évite à la Commune à devoir répondre de litige pouvant engager sa responsabilité suite à un sinistre dû à la faune ;

Considérant qu'il est proposé de lancer la procédure visant à adjuger la partie du Bois d'Esneux mieux identifiée sur le plan joint en annexe d'une superficie de 317 hectares de bois dont 100 hectares de zone de repos et délassement ;

Vu l'estimation sollicitée auprès de Madame Barvaux, cheffe du cantonnement d'Aywaille afin de connaître la valeur minimale de la location de ce droit de chasse : 30€/Ha, soit 30€X317ha = 9.510€ ;

Considérant le cahier spécial des charges N°2025/3153-01 et le cahier général des charges N°2025/3153/01 proposé par le DNF et dont certaines clauses ont été modifiées pour être adaptées aux caractéristiques du site et répondre aux besoins tant des chasseurs qu'à la Commune ;

Considérant pour l'essentiel que les cahiers spécial et général des charges reprennent :

- L'objet de la location : les plans sont intégrés,
- La durée du : en principe, du 1/1/2026 au 30/06/2034 avec faculté de rupture anticipée au triennat moyennant un préavis de 6 mois avec une indemnité de relocation d'une moitié de loyer,
- Conditions et modalités d'exécution sont reprises dans les deux cahiers spécial et général des charges,
- La procédure de mise en location du droit de chasse par adjudication publique,
- Les critères pour être retenu comme candidat locataire du droit de chasse,

Considérant le prix minimal de l'opération, tenant compte de l'estimation du bien ;

Considérant qu'il conviendra de charger le Collège d'engager la procédure conformément à l'article L.1222-1 quater du CDLD, en veillant à mettre en œuvre une publicité adéquate au regard du public cible visé et pendant une période de 30 jours de calendrier (notamment, via le conseil cynégétique du Condroz liégeois, le Royal Saint-Hubert club, le site/les réseaux sociaux de la Commune);

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations :

Vu le Plan Stratégique Transversal ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, joint au dossier ;

DECIDE par 13 voix pour, 0 voix contre et 7 abstentions

Article 1 :

D'adopter les documents joints au dossier administratif et faisant partie intégrante de la présente décision :

- 1- Cahier spécial des charges N°2025/3153-01
- 2- Cahier général des charges N°2025/3153/01

Article 2 :

D'engager la procédure d'adjudication publique, notamment via le conseil cynégétique du Condroz liégeois, le Royal Saint-Hubert club, le site/les réseaux sociaux de la Commune

27. EAUX - Contrat d'agglomération n° 62022/01 - Égouttage et réfection - rue de Fêchereux et rue de la Résistance - Souscription de parts C

Vu la réalisation par la SPGE des travaux d'égouttage et réfection des rues de Fêchereux et de la Résistance (dossier n°62022/01/G010 au PIC 2019-2021 ;

Vu le contrat d'agglomération n° 62022/01-62032, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 9 octobre 2004 et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé, A.I.D.E., à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune ;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale A.I.D.E. ;

Vu le décompte final présenté par l'intercommunale A.I.D.E. au montant de 341.502,10 € HTVA dont 4.562,60 € pour le forfait voirie ; Considérant que la participation communale à cet investissement au travers de la souscription de parts bénéficiaires dans le capital de l'organisme d'assainissement agréé est définitivement fixée à 42% suivant l'article 5 §3 du contrat d'égouttage ;

Considérant dès lors que le montant de la quote-part financière définitive de la commune s'établit à 143.430,88 € HTVA ;

Considérant que le montant de la quote-part communale a été engagée lors de l'approbation de l'attribution et, complémentairement, lors de l'approbation du décompte final ;

Vu l'analyse établie par l'intercommunale A.I.D.E. ;

Considérant que les éléments présentés par l'intercommunale permettent de justifier la différence entre le montant du devis estimatif et le montant du décompte final ;

Vu l'avis favorable, non-formalisé, du Directeur financier.

DECIDE à l'unanimité;

Article 1er :

D'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage susvisés au montant de 341.502,10 €.

Article 2 :

De souscrire des parts bénéficiaires C de l'organisme d'épuration agréé, A.I.D.E., à concurrence de 143.430,88 €, correspondant à la quote-part financière communale dans les travaux susvisés.

Article 3 :

De charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20ème de cette souscription (7.171,54 €) jusqu'à libération totale des fonds. Un premier versement doit être réalisé avant le 30 juin 2026 sur le compte BE37 0910 0077 5928 de l'AIDE.

28. Paiement de factures relatives au service Environnement (Article 60) - Prise de connaissance des décisions du Collège communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale et notamment l'article 60 ;

Considérant qu'une facture est arrivée au service des finances sans avoir fait l'objet d'un bon de commande au préalable ;

Vu les notes du Directeur financier, adressées au Collège communal, par lesquelles il précise que la facture ne peut faire l'objet de mandatements et/ou de paiements réguliers et demande au Collège de l'informer de la suite à donner à ses notes, en vertu de l'article 60 du règlement général de la comptabilité communale ;

Que la facture n'ayant pas fait l'objet d'un bon de commande au préalable est la suivante : Facture SACD Belgique n° 756242, datée du 4 septembre 2025, relative aux droits SACD pour la représentation du spectacle « Nourrir l'Humanité, Acte 2 » au Château de Tilff le 22 septembre 2023, pour un montant de 216,24 € TVAC.

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, §1, al.2 du CDLD et reprise au dossier ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 septembre 2025 relative à cette facture arrivée au service des finances sans avoir fait l'objet d'un bon de commande au préalable.

PREND ACTE ;

de la décision du Collège et de l'imputation de la dépense au budget ordinaire.

URBANISME

29. Renouvellement de la CCATM : désignation des membres et approbation du Règlement d'Ordre Intérieur

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu les articles D.I.7 à D.I.10 du CoDT, relatifs à la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) ;

Vu la décision du Conseil communal, du 19 décembre 2024, de renouveler la CCATM, conformément aux articles D.I.7 à D.I.10 du CoDT ;

Attendu que conformément à l'article R.I.10-2 du CoDT, le Collège communal a procédé à un appel public à candidatures à partir du 10 mars 2025 ; que les candidatures devaient être adressées pour le 9 avril 2025 ;

Attendu que les candidatures reçues ne permettant pas de désigner un nombre de membres de chaque sexe au moins égal à quarante pourcent du nombre total de membres, conformément à l'article R.I.10-2 §3, un appel complémentaire a été lancé par le Collège communal, le 10 juin 2025 ; que les candidatures devaient être adressées pour le 9 juillet 2025 ;

Attendu que conformément à l'article D.I.10 du CoDT, le Conseil communal désigne les membres de la façon suivante :

« Pour un quart, les membres représentent le conseil communal. Les autres membres et le président font acte de candidature après appel public. Le conseil communal choisit les membres au sein de la liste des candidatures en respectant :

1° une représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité ;

2° une répartition géographique équilibrée ;

3° une répartition équilibrée des tranches d'âges de la population communale ;

4° une répartition équilibrée hommes-femmes ; »

PREND ACTE ;

1. du fait qu'est instituée une Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, comprenant un président, 12 membres effectifs, 12 membres premiers suppléants et 12 membres seconds suppléants, répartis de la manière suivante :

Président : Alain Deru			
	Effectif	Suppléant 1	Suppléant 2
1	Tom Lietard	Nathalie Renotte	Justine Damas-Flagothier

2	Xavier Dony	Vincent Stoclet	Alain Dethier
3	Sophie de Marchin	Eric Pirard	Pierre Navez
4	Isabelle Caignet	William Vollet	Maïllis Duchêne
5	Marcel Blaise	Olivier Darmont	Michel Gemmel
6	John Schrayen	Nadine Buol	Denis Deprez
7	Nathalie Fagel	François Magis	Anne Delepine
8	Anne-Marie Heller	Patrick Jamar	Michel André
9	Claude Levêque	Pierre Maquet	Maurice Detaille
10	Jean-Luc Humblet	Jacques Piron	Jean-Pierre Toussaint
11	Flore Adam	Pol Wilmet	Isaline Duquenne
12	Pierre Tocquin	Fabien Fantuzzi	Dominique Di Duca

Le Conseil certifie que les membres n'ont pas exercé plus de deux mandats exécutifs consécutifs.

Et décide à l'unanimité de

2. remplacer le règlement d'ordre intérieur arrêté par le Conseil communal en sa séance du 21 novembre 2019 par le règlement repris ci-dessous :

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 1er - Références légales

Les articles D.I.7 à D.I.10 (partie décrétale) et R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 (partie réglementaire) du Code du Développement territorial (CoDT) fixent le cadre d'établissement et de fonctionnement des CCATM.

Ces dispositions sont explicitées dans un vade-mecum.

Ces documents sont disponibles sur le site internet du SPW Territoire – <https://territoire.wallonie.be>

Art. 2 – Composition

Le conseil communal choisit le président et les membres (hors quart communal) parmi les personnes ayant fait acte de candidature, en respectant les critères visés aux articles D.I.10, §1er et R.I.10-3 du CoDT.

Les membres du quart communal sont choisis par les conseillers communaux de la minorité d'une part et par ceux de la majorité d'autre part. Ils ne sont pas forcément membres du conseil communal mais, dans ce cas, ils doivent être délégués par le conseil communal. Ils ne sont pas tenus de candidater. Le conseil communal entérine ces désignations.

Le conseil communal peut désigner des suppléants représentant les mêmes intérêts que leur effectif respectif.

Le président ne peut être un membre du conseil communal. Il est désigné en fonction de ses compétences ou sur base de son expérience en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme. Il n'a pas de suppléant mais en son absence, c'est un vice-président, choisi par la commission, parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.

Le ou les membres du collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans ses (leurs) attributions ainsi que le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme (CATU) - s'il existe - ne sont pas membres de la commission ; ils y siègent avec voix consultative.

La CCATM doit être renouvelée après les élections communales. Cependant, les membres en place restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent, c'est-à-dire jusqu'à la signature de l'arrêté ministériel approuvant la nouvelle composition arrêtée par le conseil communal.

Art. 3 – Secrétariat

Le collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, la personne qui assure le secrétariat de la commission. Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Toutefois, lorsque le collège communal désigne comme secrétaire de la commission le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme (CATU), il siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article R.I.10-3,§5, du CoDT.

Le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme donne au président et aux membres de la commission toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement.

Art. 4 - Domiciliation

Le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune. Si le président ou un membre est mandaté pour représenter une association, il est domicilié dans la commune ou l'association représentée est située dans la commune.

Lorsque la condition de domiciliation n'est plus respectée, le membre ou le président est réputé démissionnaire de plein droit.

Art. 5 – Vacance d'un mandat

La fin prématurée d'un mandat de membre ou de président à la CCATM résulte soit d'une démission, d'un déménagement hors territoire communal, d'un décès, d'une profession incompatible avec le mandat occupé, de l'absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, d'une inconduite notoire ou d'un manquement grave.

Le conseil communal acte toute vacance et pourvoit au remplacement du mandat :

- du président en désignant un nouveau président parmi les membres de la commission et dont la candidature reçue lors de l'appel public démontre une expérience ou bénéficia d'une compétence en aménagement du territoire et urbanisme ;

- d'un membre effectif en désignant son membre suppléant ;

- d'un membre suppléant en désignant un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire issu de la réserve - si elle existe - ou choisit de ne pas le remplacer.

Si la réserve est épuisée ou qu'aucun candidat ne répond aux critères de désignation, le conseil procède au renouvellement partiel de la CCATM en cours de mandature.

Il en va de même lorsque le nombre de membres requis n'est plus atteint en raison de démissions, décès, absence de réserve, que la réserve ne permet pas de pallier les défections.

Lors d'une modification de la CCATM, le conseil communal veillera à ce que la tous les critères soient respectés (répartition des intérêts, géographique, des tranches d'âge, des genres).

Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la commission sont d'application (procédure d'appel public, de désignation et d'approbation ministérielle).

Toute modification de composition fait l'objet d'une délibération du conseil communal qui est transmise au SPW Territoire – Direction de l'aménagement local. Lorsqu'il s'agit d'un remaniement interne (suppléant désigné à la place de son effectif, candidat de la réserve qui devient membre, ...), le SPW en accusera réception. Lorsqu'il s'agit d'un renouvellement partiel ou intégral ou de l'intégration d'un nouveau membre (uniquement possible dans le quart communal étant donné que ses membres ne sont pas tenus de déposer une candidature), l'approbation ministérielle est requise.

Art. 6 - Compétences

Le CoDT, et la législation relative aux études d'incidences, prévoient que le collège doive solliciter l'avis de sa CCATM sur certains dossiers ou projets.

Outre ces matières obligatoires, le collège peut soumettre à sa commission tout dossier ou projet pour lesquels il juge pertinent de s'entourer d'un avis complémentaire.

Outre les missions définies dans le CoDT et dans la législation relative aux études d'incidences, la commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au conseil ou au collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

L'avis de la CCATM étant consultatif, le collège n'est pas tenu de le suivre. Il doit cependant en tenir compte et, s'il s'en écarte, motiver sa décision.

Les différentes matières requérant l'avis de la CCATM sont énumérées dans le vade-mecum disponible sur le site internet du SPW Territoire : <https://territoire.wallonie.be>

Art. 7 – Confidentialité – Conflit d'intérêt - Code de bonne conduite

Le président et tous les membres de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission. L'autorité communale assure la publicité des avis de la commission après qu'une décision ait été prise sur les dossiers soumis à l'avis de la commission.

En cas de conflit d'intérêt, c'dà lorsqu'il est concerné par un dossier passant en commission, le président ou le membre quitte la séance de la commission pour le point à débattre et pour le vote.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge (comportement inapproprié, manquement au devoir de confidentialité, ...), le président de la commission en informe le conseil communal qui, après avoir permis au membre en cause de faire valoir ses arguments peut proposer d'en acter la suspension ou la révocation.

Art. 8 – Sections

Le conseil communal peut diviser la commission en sections. Celles-ci sont approuvées par le Gouvernement lors de l'établissement ou du renouvellement de la commission.

La commission peut également constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis.

Dans les deux cas, l'avis définitif est toutefois rendu par la commission.

Art. 9 - Invités -Experts

La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informées.

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du collège communal.

Le Ministre peut désigner, parmi les fonctionnaires SPW TLPE, un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la commission.

Ce fonctionnaire siège à la commission avec voix consultative.

Art. 10 – Validité des votes et quorum de vote

La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.

Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la CCATM.

Art. 11 – Fréquence des réunions – Ordre du jour et convocations

La commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code (Art. R.I.10-5, §4), sur convocation du président. Le nombre minimum annuel de réunions est fixé comme suit :

- au moins 4x/an pour une CCATM de 8 membres, plus le président ; au moins 6x/an pour une CCATM de 12 membres, plus le président ;

- au moins 8x/an pour une CCATM de 16 membres, plus le président.

La commission a la possibilité de se réunir en visio-conférence. Le conseil communal veillera à prendre des dispositions de manière à ce qu'aucun membre ne soit pénalisé s'il n'est pas équipé en conséquence (exclusion numérique).

Le président convoque la commission communale à la demande du collège communal, lorsque l'avis de la commission est requis en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.

Le président est tenu de réunir la commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président. Elles sont envoyées par email - sauf aux membres qui ont fait la demande de la recevoir par voie postale - aux membres effectifs et suppléants huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

Si un membre effectif ne peut être présent, il prévient son suppléant pour que celui-ci le remplace. Les suppléants peuvent assister aux réunions, même en présence de leurs effectifs respectifs. Ceci pour assurer une continuité dans les débats et avis de la commission et pour permettre à tous les membres d'être au courant des travaux de la commission. Seul l'effectif (ou son suppléant s'il est absent) a cependant droit de vote.

Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- l'échevin ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions ;
- l'échevin ayant l'urbanisme dans ses attributions ;
- l'échevin ayant la mobilité dans ses attributions ;
- s'il existe, au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme ;
- s'il existe, au fonctionnaire du SPW désigné en application de l'article R.I.10,§12, du CoDT.

Art. 12 – Procès-verbaux des réunions

Les avis émis par la commission sont motivés et font état du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission. Etant donné que ces PV sont des pièces qui peuvent être publiées, ils indiquent le nom des personnes présentes mais évitent de citer leur nom au regard de leurs interventions.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

Art. 13 – Retour d'information

La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

Art. 14 – Rapport d'activités

La commission dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans qu'elle transmet à l'administration le 30 juin de l'année qui suit l'installation du conseil communal à la suite des élections. Le rapport d'activités est consultable à l'administration communale.

Art. 15 – Budget de la commission

Le conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

Art. 16 - Rémunération des membres

Le Gouvernement a arrêté le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la commission communale : le président a droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion et le membre effectif, ou le cas échéant le suppléant qui le remplace, à un jeton de présence de 12,50 euros.

Ce montant peut être indexé par la commune. L'indexation est réalisée le 1er janvier de chaque année sur base des fluctuations de l'indice santé tel que défini à l'article 2 de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 06 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays suivant la formule : montant initial multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice au 1er janvier 2024.

Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives.

Art. 17 – Subvention de fonctionnement - Conditions

Les articles D.I.12, 6° et R.I.12, 6°, du CoDT prévoit l'octroi d'une subvention de :

- 2.500 euros pour une commission composée, outre le président de 8 membres ;
- 4.500 euros pour une commission composée, outre le président de 12 membres ;
- 6.000 euros pour une commission composée, outre le président de 16 membres.

à la commune dont la CCATM justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences, du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article R.I.10-5, §4, du CoDT et qui justifie la participation du président, des membres ou du secrétaire à des formations en lien avec leur mandat respectif.

Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le CoDT, que le quorum de vote soit atteint aux réunions, c'dé que la moitié des membres ayant droit de vote, plus un soit présente.

Le collège renvoie un rapport d'activités des travaux de la CCATM sur l'année écoulée. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par l'administration (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé au SPW Territoire - Direction de l'Aménagement Local, 1 rue des Brigades d'Irlande – 5100 Namur et par mail à l'adresse suivante : ccatm@spw.wallonie.be

C'est sur la base du rapport d'activités, du tableau des présences, des PV, de la preuve qu'une formation en lien avec l'aménagement du territoire a été suivie au cours de l'année écoulée, d'un relevé des frais inhérents à l'organisation des formations ainsi que du relevé des dépenses que la subvention visée aux articles D.I.12,al.1er,6° et R.I.12-6 sera, le cas échéant, allouée.

Pour information, les organismes suivants dispensent des formations dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme : l'Union des Villes et Communes de Wallonie, Canopea, les Maisons de l'Urbanisme présentes sur les 7 provinces et la Conférence permanente de Développement territorial.

Art. 18 – Local

Le collège communal met un local équipé à la disposition de la commission.

Par le Conseil communal,

Le Directeur général,
(sé) Stefan **KAZMIERCZAK**

La Bourgmestre,
(sé) Laura **IKER**